

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.546/2
DU 25 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 29 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les conditions dans lesquelles l'enseignement de promotion sociale peut être dispensé en dehors des ensembles pédagogiques", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

À l'alinéa 1^{er}, il convient de mentionner plus précisément l'article 24, § 2, 8/, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

L'arrêté royal n/ 461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 ne procure pas de fondement juridique à l'arrêté en projet. L'alinéa 2 sera dès lors omis.

À l'alinéa 3, il y a lieu d'ajouter une référence à l'article 81 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Cet article constitue en effet le fondement de l'article 5, alinéa 5, de l'arrêté en projet. En outre, les articles 7 et 121 du même décret ne procurant aucun fondement à l'arrêté en projet, leur mention sera supprimée. Par ailleurs, il convient de préciser la mention de l'article 113 en écrivant "113, alinéa 2".

Les décrets visés aux alinéas 4 et 5 ne procurent aucun fondement juridique à l'arrêté en projet. Ces alinéas seront donc omis.

L'arrêté mentionné à l'alinéa 6 n'est ni modifié ni abrogé par l'arrêté en projet. L'alinéa 6 sera donc omis.

.../...

L'article 7 du projet abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 1993 fixant les conditions dans lesquelles l'enseignement de promotion sociale peut être dispensé en dehors des ensembles pédagogiques. Il convient dès lors d'ajouter un alinéa au préambule afin d'y mentionner l'arrêté précité.

À l'alinéa 11, l'avis du Conseil d'État sera mentionné comme suit :

"Vu l'avis 46.546/2 du Conseil d'État, donné le 25 mai 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ¹.

Dispositif

Article 5

1. L'alinéa 5 prévoit que lorsqu'il n'y a pas de consensus au sein du Conseil supérieur de promotion sociale, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des "chefs d'établissements présents ou de leurs délégués".

L'article 79 du décret du 16 avril 1991, précité, ne prévoit pas en tant que tel la présence, parmi les membres du Conseil supérieur, de "chefs d'établissements", mais bien celle de membres "représentant le personnel directeur et enseignant", ce qui est plus large.

L'article 5, alinéa 5, du projet sera modifié afin de se conformer à l'article 79 du décret du 16 avril 1991, précité.

2. Le même alinéa prévoit que la "proposition [du Conseil supérieur] ne peut avoir pour effet d'exclure l'établissement qui a pris l'initiative de la demande".

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be (25/05/2009).

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier cette règle.

3. Aux alinéas 3 et 6, il n'est pas nécessaire de préciser que les délais se calculent en jours "calendrier". Ce dernier mot sera omis.

Article 6

L'article 6 prévoit qu'en cas de non-respect de l'arrêté en projet, l'établissement sera sanctionné par le retrait d'une partie des périodes qui lui ont été attribuées.

L'article 6 du projet, qui méconnaît l'article 24, § 5, de la Constitution, doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS